

(2) Subsection 30(6) at present reads as follows:

(6) Where a claimant has been disqualified under paragraph 27(1)(a) or (b) or under section 28, the rate of weekly benefit payable to the claimant for the weeks of unemployment determined under subsection (7) is, notwithstanding subsection 13(1), an amount equal to fifty per cent of the claimant's average weekly insurable earnings in the claimant's qualifying weeks.

(3) Subsection 30(8) at present reads as follows:

(8) The Commission shall defer the serving of a disqualification under section 27 or 28 where the claimant is otherwise entitled to benefit for any reason referred to in subsection 11(3).

Clause 20: New

(2). — Texte actuel du paragraphe 30(6) :

(6) Par dérogation au paragraphe 13(1), le taux des prestations hebdomadaires qui peuvent être versées à un prestataire pour les semaines de chômage déterminées en conformité avec le paragraphe (7) est une somme égale à cinquante pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne au cours de ses semaines de référence si le prestataire est exclu du bénéfice des prestations pour l'une des raisons visées aux alinéas 27(1)a) ou b) ou à l'article 28.

(3). — Texte actuel du paragraphe 30(8) :

(8) La Commission est tenue de reporter l'obligation de purger une exclusion visée aux articles 27 ou 28 dans les cas où des prestations sont payables à un prestataire pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 11(3).

Article 20. — Nouveau.